Journal officiel de l'Union européenne

C 283



Édition de langue française

Communications et informations

54^e année 27 septembre 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

II Communications

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2011/C 283/01

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6363 — Dalkia Polska/SPEC) (¹) 1

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Conseil

2011/C 283/02

Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/231/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2011/635/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 956/2011 du Conseil

2



| Numéro d'information | Sommaire (suite) | Pag |
|----------------------|--|-----|
| | Commission européenne | |
| 2011/C 283/03 | Taux de change de l'euro | 4 |
| II | NFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES | |
| 2011/C 283/04 | Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche (¹) | |
| 2011/C 283/05 | Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26) | |
| V A | wis | |
| P | ROCÉDURES ADMINISTRATIVES | |
| | Commission européenne | |
| 2011/C 283/06 | Appel à propositions au titre du programme de travail «Personnes» 2012 du septième programme-cadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration | 10 |
| P | ROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE | |

Commission européenne

2011/C 283/07



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6363 — Dalkia Polska/SPEC)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 283/01)

Le 19 septembre 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6363.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/231/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2011/635/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 956/2011 du Conseil

(2011/C 283/02)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes et entités figurant à l'annexe de la décision 2010/231/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2011/635/PESC (¹) du Conseil, et à l'annexe I du règlement (UE) n° 356/2010 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 956/2011 (²) du Conseil.

Le comité des sanctions créé en application de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité des Nations unies concernant la Somalie a adopté, le 12 avril 2010, la liste des personnes et entités auxquelles s'appliquent les dispositions des points 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) du Conseil de sécurité.

Les personnes et entités concernées peuvent adresser à tout moment au comité des Nations unies une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste des Nations unies, en y joignant, le cas échéant, des pièces justificatives. Cette demande doit être envoyée à l'adresse suivante:

United Nations — Focal point for delisting Security Council Subsidiary Organs Branch Room S-3055 E New York, NY 10017 UNITED STATES OF AMERICA

Pour de plus amples informations, voir le lien suivant: http://www.un.org/sc/committees/751/comguide.shtml

À la suite de la décision des Nations unies, le Conseil de l'Union européenne a estimé que les personnes et les entités qui figurent dans les annexes susmentionnées devraient être inscrites sur les listes des personnes et entités qui font l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2010/231/PESC et par le règlement (UE) $n^{\rm o}$ 356/2010.

L'attention des personnes et entités concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant dans les sites Internet énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 356/2010, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 5 du règlement).

⁽¹⁾ JO L 249 du 27.9.2011.

⁽²⁾ JO L 249 du 27.9.2011, p. 1.

Les personnes et entités concernées peuvent envoyer à l'adresse ci-après une demande en vue d'obtenir les motifs pour lesquels elles figurent sur la liste établie par le comité des sanctions des Nations unies:

Conseil de l'Union européenne DG K Coordination Secrétariat général Rue de la Loi 175 1048 Bruxelles BELGIQUE

Les personnes et entités concernées peuvent envoyer au Conseil à l'adresse précitée une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur les listes ci-dessus, en y joignant des pièces justificatives.

L'attention des personnes et entités concernées est également attirée sur la possibilité de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro (¹) 26 septembre 2011

(2011/C 283/03)

1 euro =

| | Monnaie | Taux de change | | Monnaie | Taux de change |
|-----|-----------------------|----------------|-----|-------------------------|----------------|
| USD | dollar des États-Unis | 1,3500 | AUD | dollar australien | 1,3794 |
| JPY | yen japonais | 103,05 | CAD | dollar canadien | 1,3889 |
| DKK | couronne danoise | 7,4427 | HKD | dollar de Hong Kong | 10,5276 |
| GBP | livre sterling | 0,86960 | NZD | dollar néo-zélandais | 1,7376 |
| SEK | couronne suédoise | 9,2475 | SGD | dollar de Singapour | 1,7545 |
| CHF | franc suisse | 1,2206 | KRW | won sud-coréen | 1 593,14 |
| ISK | couronne islandaise | 1,2200 | ZAR | rand sud-africain | 10,8100 |
| NOK | | 7,8260 | CNY | yuan ren-min-bi chinois | 8,6418 |
| | couronne norvégienne | | HRK | kuna croate | 7,4865 |
| BGN | lev bulgare | 1,9558 | IDR | rupiah indonésien | 12 269,23 |
| CZK | couronne tchèque | 24,675 | MYR | ringgit malais | 4,3004 |
| HUF | forint hongrois | 289,42 | PHP | peso philippin | 58,971 |
| LTL | litas lituanien | 3,4528 | RUB | rouble russe | 43,7214 |
| LVL | lats letton | 0,7096 | THB | baht thaïlandais | 42,012 |
| PLN | zloty polonais | 4,3888 | BRL | real brésilien | 2,4589 |
| RON | leu roumain | 4,2963 | MXN | peso mexicain | 18,2116 |
| TRY | lire turque | 2,5002 | INR | roupie indienne | 66,7540 |

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 283/04)

Aide no: SA.32720 (11/XF)

État membre: Espagne

Région/autorité qui octroie l'aide: La Rioja/Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc: Programa estratégico de comercio exterior

Base juridique: Orden nº 2/2011, de 11 de febrero, de la Consejería de Industria, Innovación y Empleo, por la que se aprueban las bases reguladoras de la concesión de subvenciones por la Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja destinadas al programa estratégico de comercio exterior, en régimen de concurrencia competitiva (Boletín Oficial de La Rioja número 22, de 16 de febrero de 2011).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 120 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: jusqu'à 50 %

Date d'entrée en vigueur: 17 février 2011

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle (au plus tard le 30 juin 2014). Indiquer: au titre du régime: l'aide sera octroyée jusqu'au: 30 juin 2014

Objectif de l'aide: renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME) pour faciliter leur accès aux marchés extérieurs.

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): article 20

Activité concernée: développement de nouveaux marchés et campagnes de promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja (ADER) Muro de la Mata, 13-14 26071 Logroño, La Rioja ESPAÑA

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

http://www.larioja.org/npRioja/default/defaultpage.jsp?idtab^449883

Justification: Les entreprises actives dans la transformation et commercialisation des produits de la pêche sont incluses en tant que bénéficiaires au sein du programme stratégique pour le commerce extérieur. Aucune aide spécifique n'a été mise en place pour ces entreprises, mais elles ont été intégrées dans un plan d'aide préexistant (jusqu'à présent enregistré sous le numéro XF 4/09).

Aide nº: SA.32722 (11/XF)

État membre: Espagne

Région/autorité qui octroie l'aide: La Rioja

Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide ad hoc:

Régimen de ayudas para el fomento de la acuicultura y de la transformación y comercialización de los productos de la pesca y la acuicultura.

Ce régime d'aide remplace le régime enregistré sous le numéro XF 7/09.

Base juridique: Orden nº 1/2011, de 11 de febrero, de la Consejería de Industria, Innovación y Empleo, por la que se aprueban las bases reguladoras de concesión de subvenciones por la Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja destinadas al fomento de la acuicultura y de la transformación y comercialización de los productos de la pesca y la acuicultura (Boletín Oficial de La Rioja número 22, de 16 de febrero de 2011).

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant de l'aide ad hoc accordée: 650 000 EUR

Intensité maximale de l'aide: 40 %

Date d'entrée en vigueur: 17 février 2011

Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle (au plus tard le 30 juin 2014). Indiquer: au titre d'un régime: la date jusqu'à laquelle l'aide peut être octroyée: 30 juin 2014

Objectif de l'aide: promotion de l'aquaculture et de la transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): articles 11 et 16.

Activité concernée: aquaculture, transformation et commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Agencia de Desarrollo Económico de La Rioja (ADER) Muro de la Mata, 13-14 26071 Logroño, La Rioja ESPAÑA

Adresse du site internet où le texte intégral du régime ou des critères et conditions régissant l'octroi d'une aide ad hoc en dehors de tout régime d'aide peut être consulté:

http://www2.larioja.org/pls/dad_user/G04.texto_integro?p_cdi_accn=26-314122

Justification:

Les subventions visées dans l'arrêté nº 1/2011 du 11 février entrent dans le cadre opérationnel pour le secteur de la pêche espagnol couvrant la période 2007-2013, cofinancé par le Fonds européen pour la pêche.

Il est prévu cependant, que les contributions financières de l'autorité chargée de l'octroi de La Rioja dépassent les montants fixés dans le programme opérationnel; c'est pourquoi nous estimons que s'appliquent les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche et, par voie de conséquence, les articles 87, 88 et 89 du traité.

Mise à jour de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO C 247 du 13.10.2006, p. 1; JO C 153 du 6.7.2007, p. 5; JO C 192 du 18.8.2007, p. 11; JO C 271 du 14.11.2007, p. 14; JO C 57 du 1.3.2008, p. 31; JO C 134 du 31.5.2008, p. 14; JO C 207 du 14.8.2008, p. 12; JO C 331 du 21.12.2008, p. 13; JO C 3 du 8.1.2009, p. 5; JO C 64 du 19.3.2009, p. 15; JO C 198 du 22.8.2009, p. 9; JO C 239 du 6.10.2009, p. 2; JO C 298 du 8.12.2009, p. 15; JO C 308 du 18.12.2009, p. 20; JO C 35 du 12.2.2010, p. 5; JO C 82 du 30.3.2010, p. 26; JO C 103 du 22.4.2010, p. 8; JO C 108 du 7.4.2011, p. 6; JO C 157 du 27.5.2011, p. 5; JO C 201 du 8.7.2011, p. 1; JO C 216 du 22.7.2011, p. 26)

(2011/C 283/05)

La publication de la liste des titres de séjour visés à l'article 2, paragraphe 15, du règlement (CE) nº 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) est fondée sur les informations communiquées par les États membres à la Commission conformément à l'article 34 du code frontières Schengen.

Outre cette publication au Journal officiel, une mise à jour mensuelle est disponible sur le site internet de la direction générale des affaires intérieures.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Remplacement de la liste publiée au JO C 201 du 8.7.2011.

- 1. Titres de séjour délivrés conformément au modèle uniforme
 - Povolení k pobytu

[Titre de séjour, vignette uniforme apposée sur le document de voyage — délivré depuis le 1^{er} mai 2004 aux ressortissants de pays tiers pour des séjours permanents ou de longue durée (l'objet du séjour figure sur la vignette); depuis le 4 juillet 2011, ces permis peuvent être délivrés à titre de documents provisoires (durant la procédure de prolongation d'un titre de séjour de longue durée antérieur) ou en cas d'urgence]

- 2. Tous les autres documents délivrés aux ressortissants de pays tiers équivalant à un titre de séjour
 - Průkaz o pobytu rodinného příslušníka občana Evropské unie

(Carte de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne — délivrée aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants de l'UE pour des séjours temporaires — livret bleu, délivrée à partir du 27 avril 2006)

- Průkaz o povolení k trvalému pobytu

[Carte de séjour permanent, livret vert — délivrée depuis le 27 avril 2006 aux ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille de ressortissants de l'UE, aux ressortissants de l'EEE et aux ressortissants suisses (jusqu'au 21 décembre 2007)]

- Potvrzení o přechodném pobytu na území

(Certificat de séjour temporaire, document à volets rabattables — délivré depuis le 27 avril 2006 aux ressortissants de l'UE et de l'EEE et aux ressortissants suisses)

— Povolení k pobytu

(Titre de séjour, vignette apposée sur le document de voyage — délivré du 15 mars 2003 au 30 avril 2004 aux ressortissants de pays tiers qui étaient résidents permanents)

Průkaz o povolení k pobytu pro cizince

(Titre de séjour, livret vert — délivré de 1996 au 1^{er} mai 2004 aux ressortissants de pays tiers qui étaient résidents permanents et, du 1^{er} mai 2004 au 27 avril 2006, pour le séjour permanent et temporaire des membres de la famille des ressortissants de l'UE et le séjour permanent et temporaire des ressortissants de l'EEE et des ressortissants suisses, et des membres de leur famille.)

Průkaz o povolení k pobytu pro cizince

(Titre de séjour, livret vert — délivré à partir de la date d'adhésion de la République tchèque à l'espace Schengen aux ressortissants de l'EEE et aux ressortissants suisses, et aux membres de leur famille)

— Průkaz povolení k pobytu azylanta

(Titre de séjour destiné aux personnes bénéficiant du droit d'asile, livret gris — délivré aux personnes bénéficiant du droit d'asile; depuis le 4 juillet 2011, ces documents ne sont délivrés qu'en cas d'urgence.)

- Průkaz oprávnění k pobytu osoby požívající doplňkové ochrany

(Titre de séjour destiné aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire, livret jaune — délivré aux personnes bénéficiant de la protection subsidiaire; délivré depuis le 1^{er} septembre 2006; depuis le 4 juillet 2011, ces documents ne sont délivrés qu'en cas d'urgence.)

- Cestovní doklad Úmluva z 28. července 1951

[Document de voyage visé dans la convention du 28 juillet 1951 — délivré à compter du 1^{er} janvier 1995 (à compter du 1^{er} septembre 2006, sous la forme d'un passeport électronique)]

Cizinecký pas

[Passeport destiné aux étrangers — si délivré à un apatride (indiqué sur les pages intérieures par un cachet officiel comportant les termes «Úmluva z 28. září 1954/Convention du 28 septembre 1954» — délivré à compter du 17 octobre 2004) (à compter du 1^{er} septembre 2006, sous la forme d'un passeport électronique)]

- Seznam cestujících na školní výlet v rámci Evropské unie

(Liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, document papier — délivré à compter du 1^{er} avril 2006)

- Identifikační průkazy vydané Ministerstvem zahraničních věcí:

(Cartes d'identité délivrées par le ministère des affaires étrangères)

Diplomatické identifikační průkazy s označením

(Cartes d'identité diplomatiques comportant les codes suivants)

- D pro členy diplomatického personálu diplomatických misí
 - (D membres du personnel diplomatique des missions diplomatiques)
- K pro konzulární úředníky konzulárních úřadů
 - (K agents consulaires des consulats)
- MO/D pro úředníky mezinárodních vládních organizací, kteří požívají diplomatických výsad a imunit ve stejném rozsahu jako diplomatičtí zástupci.

(MO/D — agents d'organisations internationales gouvernementales qui bénéficient, en vertu des dispositions d'un traité international ou de la législation nationale, des mêmes privilèges et immunités que le personnel diplomatique des missions diplomatiques)

Identifikační průkazy s označením

(Cartes d'identité comportant les codes suivants)

- ATP pro členy administrativního a technického personálu diplomatických misí
 - (ATP membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques)
- KZ pro konzulární zaměstnance konzulárních úřadů
 - (KZ employés consulaires des consulats)
- MO/ATP pro úředníky mezinárodních vládních organizací, kteří požívají diplomatických výsad a imunit ve stejném rozsahu jako členové administrativního a technického personálu diplomatické mise
 - (MO/ATP agents d'organisations internationales gouvernementales qui bénéficient, en vertu des dispositions d'un traité international ou de la législation nationale, des mêmes privilèges et immunités que le personnel administratif et technique des missions diplomatiques)
- MO pro úředníky mezinárodních vládních organizací, kteří požívají výsad a imunit podle příslušné mezinárodní smlouvy
 - (MO agents d'organisations internationales gouvernementales qui bénéficient de privilèges et immunités en vertu des traités internationaux applicables)
- SP, resp. SP/K pro členy služebního personálu diplomatické mise, resp. konzulárního úřadu
 (SP ou SP/K membres du personnel de service des missions diplomatiques ou des consulats)
- SSO, resp. SSO/K pro soukromé služebné osoby členů personálu diplomatické mise, resp. konzulárního úřadu.
 - (SSO ou SSO/K domestiques privés des membres des missions diplomatiques ou des consulats)

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions au titre du programme de travail «Personnes» 2012 du septième programmecadre de la CE pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration

(2011/C 283/06)

Avis est donné du lancement d'un appel à propositions au titre du programme de travail «Personnes» 2012 du 7^e programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013).

Les soumissionnaires sont invités à présenter des propositions pour les appels et le prix suivants. Les délais à respecter et les budgets impartis sont indiqués dans le texte des appels qui est publié sur le site web de la Commission européenne prévu à cet effet.

Programme spécifique «Personnes»:

| Titre de l'appel à propositions | Référence de l'appel |
|---------------------------------|-----------------------|
| Nuit des chercheurs | FP7-PEOPLE-2012-NIGHT |

Cet appel à propositions concerne le programme de travail 2012 arrêté par la décision C(2011) 5033 de la Commission du 19 juillet 2011.

Les informations relatives aux modalités des appels à propositions et du prix, aux programmes de travail, ainsi que les indications à l'intention des candidats sur la façon de soumettre des propositions, sont disponibles sur le site web de la Commission européenne prévu à cet effet.

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de la Thaïlande

(2011/C 283/07)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine (¹) des mesures antidumping en vigueur sur les importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de la Thaïlande (ci-après les «pays concernés»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (²) (ci-après le «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été introduite le 30 juin 2011 par 33 producteurs ou groupes de producteurs de l'Union (ci-après les «requérants») représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production totale de certains sacs et sachets en matières plastiques réalisée dans l'Union.

2. Produit

Les produits concernés par le réexamen sont des sacs et sachets en matières plastiques contenant, en poids, au moins 20 % de polyéthylène et se présentant en feuilles d'une épaisseur n'excédant pas 100 micromètres (µm), originaires de la République populaire de Chine et de la Thaïlande (ci-après le «produit concerné»), relevant actuellement des codes NC ex 3923 21 00, ex 3923 29 10 et ex 3923 29 90 (codes TARIC 3923 21 00 20, 3923 29 10 20 et 3923 29 90 20).

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 1425/2006 du Conseil (³), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 475/2011 du Conseil (⁴).

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union. L'allégation de continuation du dumping en ce qui concerne la Thaïlande repose sur une comparaison entre la valeur normale construite et les prix du produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union européenne. Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Afin de démontrer la probabilité de continuation du dumping en ce qui concerne la République populaire de Chine, compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, les requérants ont établi la valeur normale pour les producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine n'ayant pas bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au cours de l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures en vigueur, sur la base d'une valeur normale construite dans le pays à économie de marché approprié mentionné au point 5.1 d). Pour les sociétés ayant bénéficié du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au cours de l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures en vigueur, la valeur normale a été établie sur la base d'une valeur normale construite en République populaire de Chine. L'allégation de continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale, telle que définie ci-dessus, et les prix du produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union européenne. Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes.

Il ressort à première vue des éléments de preuve fournis par les requérants que les volumes et les prix du produit concerné importé ont continué, entre autres conséquences, à avoir une incidence négative sur le niveau des prix pratiqués par l'industrie de l'Union, ce qui a gravement affecté la situation financière et la situation sur le plan de l'emploi de cette dernière.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination d'une probabilité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est ou non susceptible d'entraîner la continuation du dumping et du préjudice.

⁽¹⁾ JO C 22 du 22.1.2011, p. 8.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽³⁾ JO L 270 du 29.9.2006, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 18.5.2011, p. 10.

a) Échantillonnage

Compte tenu du nombre apparemment élevé de parties concernées par cette procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et en Thaïlande

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et en Thaïlande, ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et sous la forme précisée au point 7, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011 pour chacun des 27 États membres (5) pris séparément et au total,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011,
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à d'autres pays tiers au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011,
- les activités précises de la société, au niveau mondial, en relation avec le produit concerné,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées (6) participant à la production et/ou la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon.

(5) Les 27 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

(6) Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) nº 2454/93 de la Commission fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités de la République populaire de Chine et de la Thaïlande, et avec toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Échantillonnage des importateurs

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s):

- leurs nom, adresse postale, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume, en tonnes, et la valeur, en euros, des importations et des reventes du produit concerné originaire de la République populaire de Chine et de la Thaïlande effectuées sur le marché de l'Union au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 30 juin 2011,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées (7) participant à la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information pertinente susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon.

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Le fait d'être retenue pour faire partie de l'échantillon implique, pour la société, qu'elle réponde à un questionnaire et accepte la vérification sur place de ses réponses. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conséquences d'un défaut de coopération sont exposées au point 8 ci-dessous.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

⁽⁷⁾ Cf. note 6.

iii) Échantillonnage des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par la procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais réglementaires, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter [à cet effet, elles peuvent contacter la Commission en utilisant les coordonnées fournies au point 7) ci-dessous]. D'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés finalement sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

iv) Composition définitive des échantillons

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii).

La Commission entend fixer la composition définitive des échantillons après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans les échantillons doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission peut établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, comme il est expliqué au point 8).

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs dans l'Union, aux producteurs-exportateurs en République populaire de Chine et en Thaïlande retenus dans l'échantillon et à toute association

connue de producteurs-exportateurs, aux importateurs retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs, ainsi qu'aux autorités des pays concernés.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii).

En outre, la Commission pourra entendre les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii).

d) Choix du pays à économie de marché

Au cours de l'enquête précédente, la Malaisie a été utilisée comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine. La Commission envisage d'utiliser à nouveau la Malaisie à cette fin. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c).

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Conformément à l'article 21 du règlement de base et au cas où la probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice serait confirmée, il sera déterminé si le maintien des mesures antidumping ne serait pas contraire à l'intérêt de l'Union. À cet effet, la Commission pourra envoyer des questionnaires aux producteurs connus de l'Union, aux importateurs, à leurs associations représentatives, aux utilisateurs représentatifs et aux organisations de consommateurs représentatives. Ces parties, y compris celles qui ne sont pas connues de la Commission, peuvent, pour autant qu'elles prouvent l'existence d'un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii). Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, en exposant les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai précisé au point 6 a) iii). Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 du règlement de base ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délais généraux

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures concernées par le présent réexamen doivent demander

un questionnaire ou d'autres formulaires dès que possible, au plus tard dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, doivent être communiqués, sauf indication contraire, dans les 37 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés retenues dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii).

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours.

b) Délai spécifique concernant les échantillons

- i) Les informations visées aux points 5.1 a) i), 5.1 a) ii) et 5.1 a) iii) doivent être communiquées dans les 15 jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne* car la Commission entend consulter, concernant la composition définitive de l'échantillon les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses dans un délai de 21 jours à compter de la date de publication du présent avis.
- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon visées au point 5.1 a) iv) doivent parvenir à la Commission dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- iii) Sauf indication contraire, les réponses au questionnaire fournies par les parties retenues dans l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de 37 jours à compter de la date de notification de leur inclusion dans cet échantillon.
- c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations concernant le choix de la Malaisie qui, ainsi qu'il est indiqué au point 5.1 d), est envisagée comme pays à économie de marché aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces observations doivent parvenir à la Commission dans les 10 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint» (8).

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle n'en présente pas un résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont invitées à présenter toutes leurs observations et demandes sous format électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent impérativement indiquer leurs nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Toutes procurations et tous certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, sont envoyés sur papier, c'est-à-dire par courrier ou en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. En application de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base, si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous format électronique, elle doit en informer immédiatement la Commission.

Adresse de correspondance de la Commission:

Commission européenne Direction générale du commerce Direction H Bureau: N105 04/092 1049 Bruxelles BELGIQUE

Fax +32 22956505

Personne de contact:

Pour les questions relatives au dumping: Adresse électronique pour ce dossier: trade-psb-dumping@ec. europa.eu

Pour les questions relatives au préjudice: Adresse électronique pour ce dossier: trade-psb-injury@ec. europa.eu

⁽⁸⁾ Un document portant cette mention est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). C'est également un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle à l'enquête de façon significative, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des données disponibles, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

9. Calendrier de l'enquête

L'enquête sera terminée, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, dans les quinze mois suivant la publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne.

10. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification du niveau des mesures existantes, mais uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie à la procédure estime qu'il convient de réexaminer le niveau des mesures afin de permettre la modification éventuelle de ce dernier (qu'il s'agisse de l'augmenter ou de le réduire), elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

11. Traitement des données à caractère personnel

Il est à noter que toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (9).

12. Conseiller-auditeur

Il y a également lieu de noter que si les parties intéressées estiment rencontrer des difficultés dans l'exercice de leurs droits de défense, elles peuvent solliciter l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services de la Commission et propose, si nécessaire, sa médiation sur des questions de procédure touchant à la protection des intérêts desdites parties au cours de la présente procédure, notamment en ce qui concerne l'accès au dossier, la confidentialité, la prolongation des délais et le traitement des points de vue présentés par écrit et/ou oralement. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées au conseiller-auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce (http://ec.europa.eu/trade/ tackling-unfair-trade/hearing-officer/index_en.htm).

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication d'une demande de modification en application de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2011/C 283/08)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil (¹). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DEMANDE DE MODIFICATION

RÈGLEMENT (CE) N° 510/2006 DU CONSEIL DEMANDE DE MODIFICATION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 «BERENJENA DE ALMAGRO» N° CE: ES-PGI-0105-0011-23.09.2009

IGP (X) AOP ()

| Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification: | |
|--|----|
| — ☐ Dénomination du produit | |
| — ⊠ Description du produit | |
| — ⊠ Aire géographique | |
| — ⊠ Preuve de l'origine | |
| — | |
| — ⊠ Lien | |
| — 🔲 Étiquetage | |
| — Exigences nationales | |
| — ⊠ Autres (structure de contrôle) | |
| Type de modification(s): | |
| ─ Modification du document unique ou du résumé | |
| Modification du cahier des charges de l'AOP ou de l'IGP enregistrée, pour laquelle aucu document unique ni résumé n'a été publié | 11 |

2.

⁽¹⁾ JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

| — [|] Modification | du | cahier | des | charges | n'entraînant | aucune | modification | du | document | unique |
|-----|-----------------------|------|---------|------|----------|---------------|--------|--------------|----|----------|--------|
| | publié [article | e 9, | paragra | aphe | 3, du rè | eglement (CE) | nº 510 | [2006] | | | - |

— ☐ Modification temporaire du cahier des charges résultant de l'adoption de mesures sanitaires ou phytosanitaires obligatoires par les autorités publiques [article 9, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 510/2006]

3. Modification(s):

3.1. Description du produit:

La définition de la matière première a été élargie. Alors que la définition précédente du produit se limitait à l'espèce, la présente modification permet de préciser la variété, de sorte que seuls les fruits obtenus exclusivement de l'espèce «Solanum Melongena», de la variété «Dealmagro», puissent bénéficier de l'IGP «Berenjena de Almagro», étant donné que cette nouvelle variété a été reconnue en tant que variété autochtone de l'aire géographique de production.

Cette nouvelle variété est inscrite dans le registre des variétés commerciales relevant du Ministerio de Medio Ambiente y Medio rural y marino sous le numéro 20060251 et sous la dénomination «Dealmagro», compte tenu de la similitude avec le nom de l'aire de production traditionnelle et avec le nom local/commun sous lequel cette aubergine particulière est connue. Les informations concernant cette variété sont disponibles auprès de l'«Oficina Española de Variedades Vegetales».

Par conséquent, l'insertion de cette variété autochtone unique dans la description du produit a pour objectif de distinguer et de caractériser davantage ce produit unique, porteur de l'IGP «Berenjena de Almagro».

Les caractéristiques de la composition chimique ont été adaptées conformément aux nouvelles techniques d'analyse ainsi qu'en fonction des caractéristiques propres à la variété «Dealmagro».

3.2. Aire géographique:

Aire protégée: en raison de son adaptation à cette aire géographique et de la demande existante relative à la production de produits bénéficiant de l'IGP «Berenjena de Almagro», la culture de la variété autochtone «Dealmagro» s'est étendue à une autre commune qui n'appartient pas à l'aire de production de l'IGP.

Cette variété autochtone d'aubergine est notamment cultivée depuis longtemps dans la commune de Viso del Marqués, située dans la région de Campo de Calatrava. Le territoire de la commune de Viso del Marqués est délimité au Nord par Granátula de Calatrava et à l'Ouest par Calzada de Calatrava, deux communes relevant de l'aire de production de l'IGP «Berenjena de Almagro».

Selon une étude, il existe entre Viso del Marqués et l'aire géographique de production de l'IGP «Berenjena de Almagro»:

- un lien historique: dans la commune de Viso del Marquès, la culture des aubergines ainsi que d'autres cultures maraîchères sont une tradition ancestrale;
- un lien naturel: la principale variété d'aubergines cultivée est la variété autochtone de cette aire, la variété «Dealmagro»;
- un lien orographique: au Nord, la commune se caractérise par un relief doux (environ 650 m), semblable à celui de l'aire géographique de production;
- un lien hydrographique: la commune compte deux bassins hydrographiques (le bassin du Guadiana et celui du Guadalquivir). Les ressources hydrogéologiques des bassins sont utilisées pour irriguer les cultures, tout comme dans l'aire géographique de production;
- un lien climatique: le climat est de type méditerranéen continental, caractérisé par des hivers froids et des étés chauds au cours desquels les températures atteignent parfois 40 °C. La pluviométrie varie entre 400 et 600 mm/an, avec des précipitations plus abondantes en hiver et au printemps et des étés longs et chauds.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que l'aire protégée consacrée à la production de l'IGP «Berenjena de Almagro» doit être étendue à la commune de Viso del Marqués.

3.3. Preuve de l'origine:

Est ajoutée dans ce point la vérification de la variété cultivée qui doit être la variété autochtone «Dealmagro», étant donné que celle-ci a été inscrite au registre officiel des variétés commerciales relevant du Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino.

3.4. Structure de contrôle:

En application de l'article 11 du règlement (CE) n° 510/2006, l'autorité compétente de la Communauté autonome de Castilla-La Mancha a décidé que le respect du cahier des charges des indications géographiques protégées et des appellations géographiques protégées serait vérifié par un ou plusieurs organismes de contrôle, au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 882/2004, agissant en tant qu'organismes de certification des produits. Il est dès lors demandé que l'organisme de contrôle de l'IGP «Berenjena de Almagro» soit l'organisme de certification «Servicios de Inspección y Certificación, S.L (SIC)», car celui-ci satisfait aux exigences de la norme UNE-EN 45011 «Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits» et qu'il est, de surcroît, un organisme de contrôle agréé par la Communauté autonome de Castilla-La Mancha.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT (CE) Nº 510/2006 DU CONSEIL «BERENJENA DE ALMAGRO» N° CE: ES-PGI-0105-0011-23.09.2009

IGP (X) AOP ()

1. **Dénomination:**

«Berenjena de Almagro»

2. État membre ou pays tiers :

Espagne

3. Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire:

3.1. Type de produit:

Classe 1.6: fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés.

3.2. Description du produit portant la dénomination visée au point 1:

La Berenjena de Almagro est un fruit sain, propre et entier provenant de l'espèce «Solanum Melongena», de la variété «Dealmagro». La méthode traditionnelle de conservation utilisée pour ce fruit comprend plusieurs phases: la cuisson, l'assaisonnement, la fermentation puis le conditionnement.

Le processus d'élaboration débute tout d'abord par une cuisson d'une durée comprise entre 5 et 20 minutes. Lorsque les fruits sont cuits, ils sont placés dans des récipients adéquats et assaisonnés; la fermentation qui s'ensuit dure de 4 à 15 jours.

L'assaisonnement est composé de vinaigre, d'huile végétale, de sel, de cumin, d'ail, de paprika et d'eau.

Une fois conditionné, le produit peut être commercialisé sous les quatre formes suivantes: assaisonné, farci avec du poivron naturel ou de la pâte de poivron, nature ou, enfin, coupé en morceaux.

Après la phase de fermentation, les aubergines sont conditionnées sur le lieu même de l'élaboration.

3.3. Matières premières (uniquement pour les produits transformés):

Aubergines provenant de la variété autochtone, de l'espèce «Solanum Melongena», variété «Dealmagro». Le fruit est une baie charnue, de forme variable (ronde, allongée, en forme de poire) et de différentes couleurs (vert, mauve, violet, noir marbré, etc.), qui est majoritairement recouverte par le calice vert pâle et dont la partie découverte prend des teintes violacées.

3.4. Aliments pour animaux (uniquement pour les produits d'origine animale):

3.5. Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée:

La production, l'élaboration et le conditionnement de l'aubergine doivent être effectués dans l'aire géographique délimitée.

Le processus d'élaboration comprend la cuisson et la fermentation, qui débute toujours «immédiatement après la cuisson». Lorsque l'aubergine est encore chaude, elle est assaisonnée, ce qui, dans un jeu d'équilibre entre le produit et les conditions climatiques de l'environnement, déclenche la fermentation lactique naturelle et spontanée qui transforme l'aubergine désormais cuite en un produit présentant une couleur, une texture et un goût typiques, connu sous le nom de «Berenjena de Almagro».

3.6. Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.:

Le conditionnement s'effectue sur le lieu même de l'élaboration. Une fois le processus de fermentation (entre 4 et 15 jours) terminé, les aubergines doivent être conditionnées sur le lieu même de l'élaboration afin de préserver le goût typique de la «Berenjena de Almagro». Elles seront ensuite conditionnées dans des boîtes de conserves, des bocaux en verre ou tout autre récipient alimentaire.

3.7. Règles spécifiques d'étiquetage:

Les étiquettes commerciales devront obligatoirement comporter la mention: Indication géographique protégée «Berenjena de Almagro».

Les contre-étiquettes, qui sont numérotées et émises par le conseil régulateur, sont apposées sur le produit destiné à la consommation dans l'entreprise d'élaboration enregistrée, de manière à ce qu'elles ne puissent plus être réutilisées.

4. Description succincte de la délimitation de l'aire géographique:

L'aire géographique de production, d'élaboration et de conditionnement est constituée des territoires municipaux suivants:

Aldea del rey, Almagro, Bolaños de Calatrava, Calzada de Calatrava, Granátula de Calatrava, Valenzuela de Calatrava et Viso del Marques, situés dans la province de Ciudad Real.

5. Lien avec l'aire géographique:

5.1. Spécificité de l'aire géographique:

Les sols calcaires argileux sont de type alfisols et aridisols, avec un horizon alluvial et de décomposition «in situ», de couleur rouge clair et contenant peu de matières organiques, ainsi qu'un autre horizon inférieur d'accumulation de carbonates de calcium, qui est souvent cimenté.

L'aire connaît un climat extrême avec de grandes variations, typiques du climat continental, des hivers très rudes et des étés chauds au cours desquels les températures atteignent parfois 40 °C.

Dans cette aire, la pluviométrie moyenne est de 430 mm/an et les précipitations sont plus abondantes en automne (26 %), en hiver (32 %) et au printemps (30 %). Quant aux étés, ils sont longs et secs.

L'aubergine est cultivée depuis des temps immémoriaux. Son adaptation à la spécificité de l'aire géographique et la sélection génétique effectuée par les agriculteurs qui reproduisent leurs propres semences, ont donné naissance à une variété d'aubergine autochtone de l'aire enregistrée sous le nom de «Dealmagro».

5.2. Spécificité du produit:

La «Berenjena de Almagro» est un produit unique, tant en raison de la variété végétale que du système d'élaboration utilisés.

La variété végétale est la variété autochtone de l'aire de production «Dealmagro».

Variété locale/endémique, sélectionnée génétiquement par les agriculteurs de l'aire géographique de production au fil des ans. La sélection génétique a été effectuée sur la base des capacités d'adaptation de la plante aux conditions édaphoclimatiques de l'aire (production/rendement de la culture) et sur la base des caractéristiques organoleptiques exigées par les consommateurs de ce produit au fil des ans. Le produit final obtenu est unique au monde, car il s'agit d'une variété qui est cultivée et transformée/élaborée uniquement/exclusivement dans cette aire.

Le fruit est une baie charnue, de forme variable et de différentes couleurs (vert, mauve, violet, noir marbré, etc.), qui est majoritairement recouverte par le calice vert pâle et dont la partie découverte devient violacée.

Le mode d'élaboration caractéristique consiste à cuire les fruits pendant 5 à 20 minutes. Une fois cuits, les fruits sont placés dans des récipients adéquats et assaisonnés (vinaigre, huile végétale, sel, cumin, ail, paprika et eau) en vue du processus de fermentation. Ils macèrent pendant 4 à 15 jours puis, la phase de fermentation achevée, ils sont conditionnés.

La composition chimique est la suivante:

- Kcal × (100g): < 32</p>
- Graisse végétale: < 1,5 %</p>

- pH: < 4,5
- Acide acétique: < 15 g/kg
- Sodium (%): < 0,6
- 5.3. Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP):

L'aubergine «Dealmagro» appartient à la sous-espèce Sculentum (Solarum Melongena) et fait partie d'un groupe de variétés Depressum de petite taille ou naines. Il s'agit d'une variété autochtone, endémique, parfaitement adaptée au milieu géographique de l'aire de production.

Cette variété est celle qui est demandée et approuvée par le consommateur car c'est la mieux adaptée à la méthode d'élaboration particulière et caractéristique de l'aire, qui, depuis des siècles et selon les temps de cuisson et la durée de fermentation après assaisonnement indiqués dans les recettes traditionnelles, a permis de sélectionner la variété d'aubergine «Dealmagro» afin d'obtenir le produit final transformé «Berenjena de Almagro», qui est unique au monde.

Référence à la publication du cahier des charges:

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) nº 510/2006]

http://docm.jccm.es/portaldocm/descargarArchivo.do?ruta=2010/10/20/pdf/2010_17414.pdf&tipo=rutaDocm

Numéro d'information Sommaire (suite)

AUTRES ACTES

| nne |
|-----|
| |

| 2011 | IC | 283 | lΩQ |
|------|----|-----|-----|
| 2011 | | 200 | UO |



Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

| Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement | 22 langues officielles de l'UE | 1 100 EUR par an |
|---|--|------------------|
| Journal officiel de l'UE, séries L+C, papier + DVD annuel | 22 langues officielles de l'UE | 1 200 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement | 22 langues officielles de l'UE | 770 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, séries L+C, DVD mensuel (cumulatif) | 22 langues officielles de l'UE | 400 EUR par an |
| Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine | Multilingue: 23 langues officielles de l'UE | 300 EUR par an |
| Journal officiel de l'UE, série C — Concours | Langues selon concours | 50 EUR par an |

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) nº 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (http://eur-lex.europa.eu) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: http://europa.eu



